



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs du spectacle

Question écrite n° 55452

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fonctionnement du guichet unique des employeurs occasionnels d'artistes, dont la plupart sont des associations qui antérieurement versaient les cotisations de sécurité sociale en achetant une vignette à l'URSSAF. Si le guichet unique a l'avantage de faire cotiser l'employeur à l'ensemble des caisses, son fonctionnement expérimental semble mériter d'importantes corrections, puisqu'il engendre des inconvénients pour les petites structures associatives. En effet, sa récente mise en place pose trois problèmes : le manque de proximité, le coût, la charge administrative. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que ce dispositif (GUSO) soit adapté par : la création des relais départementaux du guichet unique dans les URSSAF ou les Assedic pour décentraliser l'accueil ; des déclarations simplifiées, afin que chacun puisse les effectuer dans les délais normaux ; la fourniture détaillée des éléments de calcul des charges consécutives (Minitel, Internet ou fax) ; la suppression des charges d'Assedic et caisses complémentaires pour les occasionnels dont ce travail est très marginal, et la fourniture par le guichet unique d'un document simple faisant office de fiche de paye.

Texte de la réponse

Le guichet unique spectacles occasionnels (GUSO), institué par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et le décret n° 99-320 du 26 avril 1999 pour les employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, fonctionne depuis le 2 novembre 1999. Il constitue un progrès substantiel en ce qu'il donne la possibilité, à ces employeurs, de s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations déclaratives et contributives auprès d'un seul organisme. Il témoigne de l'attachement du Gouvernement à simplifier les démarches administratives des employeurs. Cette simplification doit permettre de lutter contre le travail illégal qui porte gravement préjudice aux intermittents du spectacle en matière de protection sociale, aux employeurs qui paient régulièrement l'ensemble de leurs cotisations et sont ainsi confrontés à une concurrence déloyale, mais aussi aux organismes sociaux qui subissent une évasion des cotisations. Il répond aussi à une demande exprimée par l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs de ce secteur ainsi qu'aux souhaits des organismes de protection sociale concernés. Il est vrai que le GUSO, géré par l'UNEDIC, est situé en lieu unique à Annecy et qu'il a pu avoir des difficultés, à certaines périodes, à faire face à l'afflux d'appels téléphoniques. Ce problème n'est toutefois que ponctuel et a été maîtrisé par le renforcement de l'accueil téléphonique. L'organisateur de spectacle a, d'autre part, la possibilité d'obtenir toutes informations sur minitel (3614 GUSO), sur Internet (www.guso.com.fr) et depuis la mi-décembre 2000 par télécopie (04-50-10-14-69). Compte tenu des nouvelles technologies, le fait que le GUSO soit situé à Annecy ne doit donc pas poser de problèmes majeurs. Ce dispositif, qui est facultatif, est un service fourni à titre gratuit. La mise en place du guichet unique ne représente aucun surcoût pour les salariés et les employeurs de ce secteur d'activité. Le coût des frais de gestion du GUSO est pris en charge par les six organismes partenaires. Le GUSO assure une protection sociale complète aux artistes et techniciens du spectacle vivant en leur permettant de mieux faire valoir leurs droits sociaux auprès des organismes partenaires. En effet, le fait de ne pas acquitter l'ensemble des charges sociales qui sont dues

porte gravement préjudice aux salariés de ce secteur d'activité en matière de protection sociale. En outre, en vertu du principe de solidarité, toute rémunération donne lieu à cotisations et contributions, même si celles-ci ne donnent pas forcément lieu à prestations. La réglementation en vigueur pose le principe du calcul des cotisations et contributions sur l'ensemble des rémunérations perçues à l'occasion ou en contrepartie du travail. Il n'est pas envisageable de modifier cette règle fondamentale qui assure l'égalité du traitement entre tous les travailleurs. Quant à la compréhension par les employeurs, le GUSO permet de connaître le mode de calcul et le montant des cotisations et contributions dues en fonction de la rémunération versée au salarié. L'organisateur reproduit ce montant sur sa déclaration et n'a donc pas à procéder lui-même au calcul des charges sociales. Le GUSO permet aussi d'accomplir, à partir d'un formulaire et avec un seul interlocuteur, les obligations suivantes : la déclaration préalable à l'embauche (imprimé spécifique), le contrat de travail, la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de cet emploi (sécurité sociale, retraite complémentaire, congés payés, assurance chômage, formation professionnelle, médecine du travail), la déclaration annuelle des données sociales, l'attestation d'emploi destinée à l'ASSEDIC et le certificat d'emploi destiné aux congés spectacles. Le FUSO adresse en outre chaque mois une attestation de rémunération aux salariés concernés. Cette attestation de rémunération récapitule, par mois civil, les périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salaires et patronales) correspondant aux salaires versés. Après un peu plus d'un an de fonctionnement, le GUSO a permis de recouvrer quelques 60 MF de contributions et de cotisations, la projection du dernier trimestre conduit même à un montant annuel de recouvrement de 130 MF, soit 70 % de l'objectif poursuivi. En toute hypothèse, le Gouvernement suit de très près ce dossier. Si des dysfonctionnements significatifs apparaissaient, des correctifs seraient bien sûr apportés au dispositif, en concertation avec toutes les parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55452

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7080

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4275